

Bruxelles, le 2 décembre 1977.

COMMISSION PERMANENTE  
DE CONTROLE LINGUISTIQUE



N° ..4.191/II/F

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

OBJET : Ruines de l'Abbaye de Villers-la-Ville : - Inscriptions  
bilingues à l'entrée.

Monsieur,

Suite à votre plainte relative à l'objet précité,  
j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Section Française de la  
Commission Permanente de Contrôle Linguistique a décidé ce qui suit.

En l'occurrence, il s'agit d'une institution constitu-  
ant un service régional, au sens de l'article 34 § 1 des L.L.C.

Légalement, l'unilinguisme est de rigueur.

Etant donné cependant le caractère spécifiquement  
culturel, historique et architectural des Ruines de l'Abbaye, des  
inscriptions plurilingues peuvent être tolérées. Celles-ci ne sont en  
effet pas de nature à mettre en péril l'homogénéité de la région sur le  
plan linguistique; ces faits étant par ailleurs d'importance relative-  
ment minime dans un lieu touristique, tel que l'Abbaye de Villers-la-  
Ville.

./.

Il est cependant entendu que la langue française doit avoir la priorité (figurer en 1ère place dans les inscriptions).

Cette décision sera également notifiée à l'A.S.B.L. "Touring Club de Belgique" concessionnaire des Ruines.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la  
Section française.

[Redacted signature]